



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 06 572

ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2022.06.556, EN DATE 16 JUIN 2022, PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU PÈLERINAGE DES ANCIENS COMBATTANTS QUI SE DÉROULERA À LOURDES DU 17 AU 21 JUIN 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-12-1066 relatif à l'alternat du sens de circulation de la rue et du boulevard de la Grotte pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022.06.571, en date du 17 juin 2022, abrogeant l'arrêté n° 2022.06.564, sur l'activation des bornes escamotables durant le pèlerinage des anciens combattants 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022, de monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, interdisant la tenue de toute manifestation publique, festive, sportive ou commémorative, en extérieur ou dans des établissements recevant du publics non climatisés

Considérant les risque sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes vulnérables ;

ARRETE

Article 1-

L'article 1 de l'arrêté susvisé est abrogé

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Article 2-

L'article 2 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2- Stationnement

A compter du 14 juin 2022 et jusqu'au 21 juin 2022 inclus, 6 emplacements de stationnement sis route de Pau (de part et d'autre du portail d'entrée du Sanctuaire) ainsi que les emplacements de stationnement sis rue du Docteur Boissarie seront réservés aux véhicules liés à l'organisation du pèlerinage.

Article 3-

L'article 3 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 - Circulation

A compter du jeudi 16 juin à 06h00 et jusqu'au mardi 21 juin à 06h00, l'article n°1 de l'arrêté n°2021-12-1066 relatif à l'alternat de circulation de la rue et du boulevard de la Grotte est modifié comme il suit :

- la portion de la rue de la Grotte comprise entre ses intersections avec la rue des Pyrénées et l'avenue du Paradis est autorisée à la circulation des véhicules dans le sens descendant.
- la sortie du quai Saint-Jean par la rue de la Grotte est autorisée aux véhicules.

Le dimanche 19 juin 2022, à compter de 08h30 et jusqu'à 12h30, la portion de l'avenue Monseigneur Rhodain comprise entre son intersection avec la rue Reine Astrid et l'entrée de la Cité Saint-Pierre passe en sens unique aux véhicules en provenance de la rue Reine Astrid et en direction du pont de l'Arrouza.

Article 4-

L'article 4 de l'arrêté susvisé est abrogé

Article 5 -

L'article 5 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 - Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (panneaux réglementaires) sera mis en place par les services municipaux.

Article 6 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 7 - Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 - Application

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes et madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 17/06/2022

Le Maire,

Thierry LAVIT



<p>Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du au Fait à Lourdes, le P° le Maire, M. Hervé ADELIN Le Directeur Général des Services</p>	<p>Notifié le <input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le <input type="checkbox"/> par remise en main propre Je soussigné(e)..... Signature : Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.</p>
--	---